

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le

16 MAI 2007

Affaire suivie par M. DEMMERLE
Poste : 04.73.98.63.30



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
DES COMMUNES DU DEPARTEMENT

[En communication à Messieurs les Sous-Préfets]

OBJET : Réglementation relative aux chiens.

TEXTES : Code Rural (Articles L. 211-11 à L. 211-28)
Code Général des Collectivités territoriales (Article L. 22-12-2)

REFER. : Circulaires préfectorales des 17 février et 23 octobre 2000, du 5 mars 2004 et 21 juin 2006.

Par circulaires visées en référence, je vous ai fait connaître les dispositions se rapportant à la réglementation relative aux animaux dangereux et en particulier à certaines catégories de chiens.

Cette réglementation dont l'efficacité a été améliorée par des dispositions de la loi N° 2001-1062 du 15 novembre 2001 destinée à renforcer la sécurité et la tranquillité publique, est développée dans le Code Rural (Articles L. 211-11 à L. 211-28 et L. 215-1 et suivants).

Dernièrement, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, s'agissant des animaux dangereux et notamment des chiens, renforce l'efficacité des procédures administratives susceptible d'être mises en œuvre par l'autorité de police en situation de danger grave et immédiate ou de défaut de déclaration et aggrave les sanctions pénales applicables en cas d'infractions commises par les propriétaires ou les détenteurs

La présente circulaire a pour objet de rappeler les interdictions et les obligations incombant aux propriétaires ou responsables de chiens et de vous préciser les pouvoirs supplémentaires qui vous sont dévolus en application de la loi du 5 mars 2007 sus visée.

.../...

I – LES CHIENS DE 1^{ère} ET DE 2^{ème} CATEGORIE

Les chiens de 1^{ère} Catégorie, dits chiens d'attaque (chiens assimilables aux chiens de race Staffordshire Terrier ou American Staffordshire Terrier, communément appelés "Pit-bulls" – de race "mastiff" ou de race "Tosa-Inu") et les chiens de 2^{ème} Catégorie, dits chiens de garde ou de défense (chiens des races précédentes plus "Rottweiler") font l'objet, compte tenu de leur dangerosité potentielle, d'une réglementation particulière.

Celle-ci prévoit des mesures applicables aux détenteurs de chiens et impose des sujétions particulières lorsque ces chiens accèdent aux lieux ou voies publiques.

Il faut rappeler qu'il revient au propriétaire d'un chien déclaré de race appartenant à la deuxième catégorie d'en apporter systématiquement la preuve en présentant un document (certificat de naissance ou pedigree) attestant de l'inscription du chien à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, tout chien de type molossoïde doit être classé en 1^{ère} catégorie dès lors qu'il correspond aux critères morphologiques mentionnés à l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens dangereux.

a) Détenteurs de chiens

Au regard des dispositions de l'Article L. 211-13 du Code Rural, ne peuvent détenir de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, les personnes énumérées ci-après :

- mineurs,
- majeurs en tutelle, à moins qu'ils n'y aient autorisés par le juge des tutelles,
- personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin N° 2 du casier judiciaire,
- personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'Article L. 211-11 du Code Rural.

b) Déclarations

Pour les autres personnes, la détention de chiens relevant des races mentionnées ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la Mairie du lieu de résidence du chien.

Il est donné récépissé de la déclaration, lorsque y sont jointes les pièces justificatives, à savoir :

- 1) identification conforme aux dispositions de l'Article L. 214-5 du Code Rural,
- 2) vaccination antirabique en cours de validité,
- 3) pour les chiens mâles et femelles de 1^{ère} catégorie, certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal,
- 4) attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.

.../...

En cas de doute sur la race du chien et son classement en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie, il convient d'inviter le propriétaire ou le responsable du chien à produire une attestation établie par un vétérinaire.

Après délivrance du récépissé, les détenteurs de chiens doivent satisfaire en permanence aux conditions énumérées ci-dessus et pouvoir en justifier aux forces de l'ordre.

L'Article 25 de la loi relative à la prévention de la délinquance prévoit qu'en cas de constatation de défaut de déclaration de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

En l'absence de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Cette disposition qui est d'application immédiate doit être mise en œuvre avec fermeté, pour dissuader tout manquement à l'obligation de déclaration des chiens dangereux;

Enfin, il convient de souligner que la loi a renforcé de manière significative les sanctions pénales. Ainsi, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure de procéder à la déclaration de son chien de ne pas procéder à la régularisation requise est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (nouvel article L. 215-2-1 du Code Rural).

c) Sujétions

Conformément aux dispositions de l'Article L. 211-16 du Code Rural :

- 1) L'accès des chiens de la 1^{ère} catégorie aux transports en commun, aux lieux publics (à l'exception de la voie publique) et aux locaux ouverts au public **est interdit**.
- 2) Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie **doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure**.

Il en est de même pour les chiens de la 2^{ème} catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Il vous appartient, lorsque vous avez connaissance que l'un de vos administrés détient un chien relevant de l'une des races se rapportant à la 1^{ère} ou à la 2^{ème} catégorie, de faire informer le détenteur du chien présumé dangereux, des sanctions qu'il encourt en cas de non-respect de la réglementation.

Ces sanctions sont développées dans l'annexe à la présente circulaire.

.../...

II – LES CHIENS SUSCEPTIBLES DE PRESENTER UN DANGER

N'importe quel chien, quelle que soit sa race, peut potentiellement présenter un danger. A ce titre, tous les chiens, et leurs propriétaires, peuvent se voir appliquer l'Article L. 211-11 du Code Rural qui opère une distinction entre, d'une part, la situation de danger simple et, d'autre part, la situation de danger grave et immédiat.

a) Danger simple

Si l'animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai de garde franc de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la D.S.V. soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'Article L. 211-25 du Code Rural (confier l'animal à une association de protection des animaux qui pourra ensuite le proposer à l'adoption).

Dans l'hypothèse où vous seriez conduit à mettre en œuvre la procédure ci-dessus, j'appelle votre attention sur la nécessité de respecter son caractère contradictoire en permettant au propriétaire ou au détenteur du chien de faire valoir ses observations préalablement au placement de l'animal.

b) Danger grave et immédiat

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Il peut faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire, mandaté par la DSV. Cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction qui serait saisie d'un recours, le danger grave et immédiat correspond au cas d'un chien qui aurait agressé une personne ou un autre animal domestique, ou aurait tenté de le faire.

.../...

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a précisé les conditions de la procédure d'urgence, en instaurant une présomption de danger grave et immédiat des chiens de 1^{ère} Catégorie ou de 2^{ème} catégorie. Cette présomption repose sur des critères objectifs qui fondent à eux seuls la décision du maire ou, à défaut, du préfet.

Par la clarification qu'elles apportent, ces nouvelles dispositions d'application immédiate doivent permettre de rendre l'action de l'autorité de police plus rapide et plus efficace.

Sont donc réputés présenter un danger grave et immédiat, et à ce titre placés dans un lieu de dépôt et éventuellement euthanasiés, du seul fait du non respect par leur propriétaire des précautions auxquelles ces derniers doivent se conformer :

1) les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie détenus par des mineurs, des majeurs en tutelle (à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles), des personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, des personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien, a été retirée en application de l'Article L.211-11 précité du Code Rural (sauf dérogation accordée par le maire) ;

2) les chiens dangereux de 1^{ère} catégorie qui accèdent aux transports en commun et aux lieux publics à l'exception de la voie publique et des locaux ouverts au public, ou qui stationnent dans les parties communes des immeubles collectifs ;

3) les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui circulent sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;

4) les chiens de la 2^{ème} catégorie qui se trouvent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun sans être muselés.

c) Sollicitation de fonds sous la contrainte d'un animal

Indépendamment des dispositions visées aux §a et §b ci-dessus, le fait de solliciter sur la voie publique la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, sous la menace d'un animal dangereux, constitue une infraction pénale punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (Cf Article 312-12-1 du Code Pénal).

Il convient de noter à cet égard que hormis les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement visé à l'Article 73 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale ont l'obligation de rendre compte à tout officier de police judiciaire de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

III – LES CHIENS EN ETAT DE DIVAGATION

Conformément à l'Article L. 211-23 du Code Rural, est considéré en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, n'est plus sous la surveillance de son maître ou se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou encore qui s'est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, ainsi que tout chien abandonné et livré à son seul instinct.

Le Maire peut, en application de l'Article L. 211-22 du même Code, prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens. Il peut ordonner en particulier que les chiens soient tenus en laisse et muselés. Il prescrit que tout chien errant qui sera saisi sur le territoire de la commune sera conduit à la fourrière.

Dans ce dernier cas, si le chien n'est pas réclamé par son propriétaire dans un délai de huit jours ouvrés, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

IV – FRAIS DE GARDE ET D'EUTHANASIE

Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

Les animaux ne sont restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.



Afin de garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique sur le territoire de votre commune, **je vous invite à faire une application rigoureuse** des dispositions rappelées ci-dessus.

LE PREFET,



Dominique SCHMITT

ANNEXE

REGLEMENTATION RELATIVE AUX CHIENS

Sanctions

Concernant les détenteurs interdits :

Conformément à l'article L. 215-1 du Code Rural, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 EUR d'amende le fait de détenir un chien appartenant aux première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du ou des chiens concernés ;
- 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.

Concernant l'acquisition ou l'importation de chiens de la première catégorie :

Conformément à l'article 215-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa du I de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.

Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des mêmes peines.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du ou des chiens concernés ;
- 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ;
- 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.

Concernant le dressage des chiens appartenant aux première ou deuxième catégories :

Conformément à l'article L. 215-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende :

- 1° Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant ou de les utiliser en dehors des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-17 ;
- 2° Le fait d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 ;

3° Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du code pénal ;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.

Concernant le refus de déclaration :

Conformément à l'article L. 215-2-1 le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 EUR d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie, telle que prévue à l'article L. 211-14, n'a pas été prononcée ;

2° L'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. »

Concernant le défaut de pièces obligatoires

En application de l'Article 8 du décret N° 99-1164 du 29 décembre 1999, le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie s'expose aux sanctions suivantes :

- contravention de la 3^{ème} classe (450 €) en cas de défaut d'assurance,
- contravention de la 3^{ème} classe (450 €) en cas de défaut de vaccination,
- contravention de la 3^{ème} classe (450 €) en cas de défaut de présentation du récépissé de déclaration délivré en mairie à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie.

Concernant l'accès aux lieux publics

➤ contravention de 2^{ème} classe (150 €) en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'accès des chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, dans les lieux ou locaux publics.



Il est à noter qu'en application de l'Article L. 215-3-1 du Code Rural (issu de l'Article 47 de la loi Sécurité quotidienne du 15 novembre 2001), les gardes champêtres et les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions aux Articles L. 211-14 (défaut de déclaration en mairie) et L. 211-16 (infractions aux règles d'accès des chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégories dans les lieux publics) du même Code.